

"123 VILLEFRANCHE"

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 21 B, chemin de la Chevrotière 69370 Saint Didier au Mont d'Or
RCS LYON en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

- **JP CORP**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège social est sis 21 B, chemin de la Chevrotière 69370 Saint Didier au Mont d'Or, RCS de Lyon n° 951 948 405, représentée à l'effet des présentes par sa gérante, Madame Joséphine Powell

A ÉTABLI LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DECIDÉ DE CONSTITUER

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 **FORME**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

« 123 VILLEFRANCHE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le commerce de détail de vêtements et d'articles de prêt-à-porter ;
- le tout directement ou indirectement par voie de créations de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat et/ou de cession de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou de dation en location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social vis ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou sa réalisation.

ARTICLE 4 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 21 B, chemin de la Chevrotière 69370 Saint Didier au Mont d'Or.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6** **APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, la soussignée réalise au profit de la Société l'apport en numéraire suivants :

JP Corp	Mille euros (1.000 €)
TOTAL	Mille euros (1.000 €)

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire du capital social qu'une somme totale de mille euros (1.000 €), représentant l'intégralité des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. Forme nominative - Registres - Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet

9.2. Approbation des Statuts et des décisions collectives des associés ou de l'associé unique - La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

9.3. Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition

9.4. Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

9.5. Groupement d'actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de titres nécessaire.

9.6. Transfert des actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

9.7. Indivisibilité des actions - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les co-proprétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL

10.1. Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'actions.

10.2. Emission de Titres – Les associés sont seuls compétents pour décider, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, l'émission de tous Titres permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société. Les associés peuvent toutefois déléguer cette compétence au Président dans les conditions ci-après.

10.3. Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

10.4. Délégation au Président – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet décider et/ou de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de

toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 11 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1. Date de négociabilité des titres

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. Propriété et transmission des titres

Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par (i) un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, par l'acquéreur ou (ii) de toute autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre l'acquéreur et le cédant.

L'ordre de mouvement (ou tout autre document s'y substituant) est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

CHAPITRE D ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 15 DIVIDENDES

15.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique ou les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

15.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

15.3. Paiement du dividende en actions

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

15.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision de l'associé unique ou des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE E ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, par décision collective, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

18.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision collective contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

18.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 5% du capital social. Les associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 19 LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE F ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 20 PRESIDENT

20.1. Désignation

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre des délégations de pouvoir expresses.

A l'exception du premier Président qui est nommé dans les statuts constitutifs, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

20.2. Durée des fonctions - cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique lors de sa nomination (ou au sein des statuts constitutifs pour le premier Président).

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés et à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours, sauf décision collective des associés ou de l'associé unique acceptant de réduire ce préavis;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la révocation à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

20.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts et toute convention extrastatutaire à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 de la Loi et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi, les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

20.4. Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération déterminée par la collectivité des associés ou l'associé unique dans les conditions visées aux articles 25 et suivants des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

21.1. Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre des délégations de pouvoir expresses.

A l'exception du premier Directeur Général qui est nommé dans les statuts constitutifs, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés.

21.2. Durée des fonctions - cessation des fonctions

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés et à l'expiration d'un préavis

de trente (30) jours, sauf décision collective des associés ou de l'associé unique acceptant de réduire ce préavis;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la révocation à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

La cessation des fonctions d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et ce Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

21.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux/ Directeurs Généraux Délégués

Sauf restriction complémentaire contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chaque Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs (et des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, sous réserve des pouvoirs que la Loi, les présents statuts et toute convention extrastatutaire attribuent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

21.4. Rémunération du ou des Directeurs Généraux/Directeurs Généraux Délégués

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, chaque Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération déterminée par la collectivité des associés dans les conditions visées aux articles 25 et suivants des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par la collectivité des associés.

CHAPITRE G ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par les Articles 25 et suivants des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle éventuel de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de la décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés dans le même délai et les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 **COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-76 et suivants du Code du travail auprès du Président ou, s'il en a été nommé un, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué désigné par le Président pour exercer ce rôle.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective des associés ou d'une décision d'associé unique, cette demande doit parvenir à la Société au moins 10 jours avant la date prévue pour cette décision de l'associé unique ou des associés. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE H ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par décision collective des associés :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (b) approbation des conventions réglementées,
- (c) nomination des Commissaires aux comptes,
- (d) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (e) émission de toutes autres valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société,
- (f) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux Délégués et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (i) dissolution ou prorogation de la Société,
- (j) nomination d'un liquidateur et liquidation,
- (k) augmentation des engagements des associés
- (l) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts.

Toute décision autre que celles listées ci-dessus relève de la compétence du Président, du/des Directeurs Généraux ou du/des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 26 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

26.1. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation soit en assemblée, soit par correspondance dans le cadre d'une consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Un secrétaire de séance peut également être désigné.

26.2. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

ARTICLE 27 QUORUM - MAJORITE

27.1. Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite :

- les décisions collectives des associés visées aux points 25(a) à 25(c) sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées ;
- les décisions collectives des associés visées aux points 25(d) à 25(l) sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Une décision collective des associés ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Une décision collective des associés ne peut être prise en assemblée, sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

27.2. Acte sous seing privé constatant les décisions unanimes

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé, le cas échéant par voie électronique, par tous les associés.

ARTICLE 28 FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

28.1. Assemblée générale et consultation écrite

28.1.1. Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des décisions collectives faisant l'objet d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

S'il existe un plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à la Loi.

28.1.2. Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de huit (8) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social, au choix de l'auteur de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour. En ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour peuvent être remis aux associés à l'ouverture de l'assemblée générale.

Dans le cadre d'une décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique, ou par télécopie le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

28.1.3. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

28.2. Acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

ARTICLE 29 PARTICIPATION – REPRESENTATION

29.1. Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire de son choix, associé ou tiers, auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Lorsqu'un associé décide de participer aux décisions par lui-même, il peut le faire en se présentant physiquement lors de l'assemblée, en participant à distance, ou en demandant par écrit ou par voie électronique au moins deux (2) jours avant la date de la consultation un formulaire de vote à distance permettant de voter sur chaque résolution.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote ne seront pas assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

29.2. Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé ne seront pas assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

ARTICLE 30 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier le ou les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ou à l'assemblée générale. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 31 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

31.1 Procès-verbaux

Procès-verbal de l'assemblée générale- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing-privé - Les associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une décision collective des associés ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque associé ou son représentant, soit l'unanimité des associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

Associé unique : les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès-verbal signé par lui, comportant le texte de la ou des décisions, sa date, et la liste des documents ou rapports qui lui ont été présentés.

31.2. Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique et des statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III **STIPULATIONS DIVERSES**

ARTICLE 32 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 33 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

TITRE IV **NOMINATION**

ARTICLE 34 **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- **JP Corp**, société civile au capital de 1.000 € dont le siège social est sis 21 B, chemin de la Chevrotière 69370 Saint Didier au Mont d'Or, immatriculée auprès du RCS de Lyon sous le numéro 951 948 405, représentée à l'effet des présentes par sa gérante en exercice, Madame Joséphine Powell

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice desdits mandats.

ARTICLE 35 **ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 36 **POUVOIRS**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 37 **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en trois (3) exemplaires,

A Saint Didier au Mont d'Or,

Le 15 avril 2025

bon pour acceptation des
fonctions de Président

DocuSigned by:

8E8C53EB06AB4B1...

JP Corp (*) – Président et
associé unique
Par sa gérante, Joséphine Powell

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

La Société reprend l'ensemble des faits et actes, droits, actions et engagements de la société en formation **123 VILLEFRANCHE** à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Offre d'acquisition d'un droit au bail pour un local sis à Villefranche-sur-Saône